

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 24 OCTOBRE 2019

Présents : M. STOFFELS Daniel, Bourgmestre-Président
M. THUNUS Christophe, M. LEJOLY Jérôme, M. ROSEN Raphaël, Mme WEY Audrey,
Echevin(s)
M. CRASSON Laurent, M. NOEL Stany, Mme VANDEUREN-SERVAIS Mireille, Mme
KLEIN Irène, M. LERHO Guillaume, M. BLESSEN Gilles, M. MELOTTE Joan, M. LEJOLY
Thomas, Mme LAMBY Laura, M. GAZON Norbert, Mme LEJOLY Céline, Conseiller(s)
M. CRASSON Vincent, Directeur général

Absent(s) : M. GERARDY Maurice, Mme THUNUS Sabine, M. ROSEN Arnaud, Conseiller(s)

OBJET : Taxe sur le placement d'installations foraines - Exercices 2020-2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9. I. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 17/09/2019 conformément à l'article L1124-40 & 1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 24/09/2019 et joint en annexe ;

Considérant qu'il n'y a pas de kermesse de plus de trois jours sur la Commune ;

DECIDE, par 15 voix pour et 1 abstention(s) (MELOTTE Joan) :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe sur le placement d'installations foraines.

Article 2 : La taxe est due solidairement par l'exploitant de l'installation et par le propriétaire de celle-ci.

Article 3 : La taxe est fixée à :

- 0,50 € par mètre carré pour un jour avec un maximum de 250,00 € par kermesse ;
- 0,75 € par mètre carré pour deux jours avec un maximum de 375,00 € par kermesse ;
- 1,00 € par mètre carré pour trois jours avec un maximum de 500,00 € par kermesse ;

Article 4 : Au plus tard dans les vingt-quatre heures qui précèdent le placement, le contribuable est tenu de le déclarer à l'administration communale, en indiquant la superficie occupée.

Province de
L I E G E

COMMUNE de
4950 WAIMES
Place Baudouin, 1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Article 5 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 : Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes : le montant de la majoration est de 10% pour la première infraction, 50% pour la seconde, 100 % pour la troisième et les suivantes.

Article 7 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, le débiteur est mis en demeure conformément à l'article 298 du CIR. La mise en demeure se fait par envoi d'un courrier recommandé et les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable. Ils sont de **10,00 €** et seront recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

Le Directeur général,
(s) Vincent CRASSON

Le Président,
(s) Daniel STOFFELS

Pour extrait conforme,
le 25-10-2019.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,



Vincent CRASSON



Daniel STOFFELS